

Conditions générales de vente

Publicité régionale	02
Publicité nationale	04
Production	08
Below-the-Line	13

Conditions générales de vente

Publicité régionale

1. En apposant sa signature, le MANDANT est lié à la commande figurant au verso.
La société WerbeWeischer Schweiz GmbH, Hambourg, filiale de Zurich (RESPONSABLE-MARKETING) se réserve le droit de refuser la commande dans un délai de quatre (4) semaines après réception de celle-ci. De plus, la RESPONSABLE-MARKETING est en droit de résilier le contrat dans le cas où les documents livrés par le MANDANT laissent percevoir qu'une présentation des supports publicitaires au sein du théâtre n'est pas acceptable. Les raisons invoquées peuvent être d'ordre intellectuel, moral ou politique. Le théâtre est en droit de refuser une présentation pour les raisons citées ci-dessus. Les clauses annexes, les changements, les ajouts ou la résiliation des commandes doivent être consignés par écrit et confirmés par la RESPONSABLE-MARKETING.
2. Les règlements s'effectuent à l'ordre de la RESPONSABLE-MARKETING. La RESPONSABLE-MARKETING est en mesure d'exiger une avance de paiement.
La présentation des supports publicitaires est facturée une fois avant le début du mois concerné.
Les factures sont payables dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception, sans déduction. À la fin du délai de paiement, le MANDANT est mis en demeure sans autre avertissement et doit payer des intérêts moratoires à hauteur de 5%.
La RESPONSABLE-MARKETING peut relancer le MANDANT. Pour chaque relance, des pénalités d'une valeur de 15,00 CHF sont imposées et dues par le MANDANT.
Dans le cas où, deux semaines après la fin du délai de paiement, le MANDANT ne s'est toujours pas acquitté du montant, la RESPONSABLE-MARKETING est en droit de cesser la présentation de la publicité. Dans le cas où il ne serait plus possible d'exécuter, partiellement ou totalement la commande, la RESPONSABLE-MARKETING est en droit de demander au MANDANT des dommages-intérêts pour non-exécution, desquels la RESPONSABLE-MARKETING peut décompter un trop-perçu. Si un droit d'exercice subsiste, la présentation de la publicité est reprise après paiement de la prime arriérée.
3. Le MANDANT livre lui-même les supports publicitaires et garantit l'admissibilité de leur contenu ainsi que leur compatibilité au regard des principes de la Commission Suisse pour la Loyauté.
Le MANDANT assure détenir et s'être acquitté des droits d'exploitation nécessaires à l'utilisation de ses supports publicitaires au cinéma. La poursuite de l'admissibilité du contenu des supports publicitaires, en particulier la publicité pour le tabac et les boissons alcoolisées, est déterminée par les prescriptions légales de la Suisse et les réglementations légales des cantons.
Le MANDANT s'engage, en outre, à inscrire chaque spot publicitaire auprès de la Coopérative suisse des auteurs et éditeurs de musique (SUISA) et ce, afin d'obtenir pour chaque spot un numéro SUISA. Le MANDANT fait part à la RESPONSABLE-MARKETING du numéro SUISA avant le début des insertions publicitaires.
La RESPONSABLE-MARKETING établit lors de la livraison du spot publicitaire, et aux frais du MANDANT, un Digital Cinema Package (DCP). Les standards publiés par la RESPONSABLE-MARKETING s'appliquent pour la livraison de modèles destinés à la production.
4. La présentation du support publicitaire a lieu durant toutes les séances régulières. Dans le cas où la présentation est interrompue, le contrat est prolongé d'une durée équivalente à l'interruption, dans la mesure où cette dernière dépasse trois (3) jours. Dans le cas où, pour des raisons non-imputables à la RESPONSABLE-MARKETING, la présentation au sein d'un théâtre défini par le contrat n'est pas possible, la RESPONSABLE-MARKETING est en droit de poursuivre la commande dans un théâtre choisi par le MANDANT ou un théâtre du même genre. Lors de la présentation, la RESPONSABLE-MARKETING décline toute responsabilité concernant le contenu du support publicitaire, son respect vis-à-vis des prescriptions légales et administratives, des accords privés ou encore d'une possible violation des droits d'utilisation de tiers. Conformément aux accords sur la livraison de modèles destinés à la production, les supports publicitaires doivent être livrés (voir ci-dessus) dix (10) jours ouvrables avant le début de l'insertion. Dans le cas contraire et en l'absence de présentation, la période réservée est facturée.
5. Une réclamation concernant la présentation publicitaire ne peut avoir lieu que si la direction du théâtre en a été informée pour inspection immédiatement après la projection, et si la réclamation est adressée par écrit à la RESPONSABLE-MARKETING dans un délai d'une semaine. La réclamation doit comprendre les indications suivantes: le nom du théâtre, la salle, le jour et l'horaire de la présentation ainsi que le film projeté. Lors d'une réclamation justifiée, la RESPONSABLE-MARKETING est dans l'obligation de reprogrammer une insertion dans un délai raisonnable.

Conditions générales de vente

Publicité régionale

6. L'obligation faite au RESPONSABLE-MARKETING de conserver les supports publicitaires en sa possession, en particulier les données d'origine et les Digital Cinema Packages (DCP) livrés par le MANDANT, cesse au-delà de trois (3) mois.

Durant ce délai, le MANDANT est en droit de réclamer par écrit les données d'origine qu'il a livrées. Le début du délai de réclamation des modèles nécessaires à l'élaboration des supports publicitaires est marqué par le début de l'insertion. Le début du délai de réclamation des supports publicitaires est marqué par la fin du contrat.

7. Le RESPONSABLE-MARKETING est en droit d'utiliser et de publier, sans modification, l'ensemble des motifs à des fins de marketing générique. Le RESPONSABLE-MARKETING se réserve également le droit d'utiliser les supports publicitaires et autres données afin d'élaborer des statistiques publicitaires conformes aux usages de la branche ou de les fournir à des instituts spécialisés.

8. Le RESPONSABLE-MARKETING a, pour des raisons majeures, un droit de résiliation avec effet immédiat.

Il y a raison majeure lorsque les théâtres ferment ou les contrats entre le RESPONSABLE-MARKETING et les gérants de théâtre cessent.

Dans les cas où le MANDANT résilie prématurément le contrat, refuse catégoriquement son accomplissement ou bien le RESPONSABLE-MARKETING accepte une résiliation anticipée du contrat, le RESPONSABLE-MARKETING facture 50 % du montant du contrat correspondant aux insertions prévues durant la période non exécutée.

9. Les contrats sont soumis au droit suisse. Le for judiciaire exclusif est à Zurich.

10. Le RESPONSABLE-MARKETING se réserve le droit de changer les conditions du contrat à tout moment. Elles sont alors publiées à l'adresse suivante www.werbeweischer.ch et communiquées au MANDANT et aux agences ayant des commandes publicitaires en suspens. Sans opposition écrite dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la communication, les modifications sont considérées comme approuvées.

Situation au 20.03.2017

Conditions générales de vente

Publicité nationale

Les conditions générales de vente (CGV) suivantes pour l'activité de distribution, régulent en exclusivité les commandes entre WerbeWeischer Schweiz GmbH, filiale de Zurich, (MANDATAIRE) et les agences et annonceurs (MANDANT), en vue de l'exécution de publicités sur les écrans DOOH et dans les salles de cinéma à l'aide de films publicitaires, spots publicitaires et plans séquence.

- 0, Dans le cas où les conditions générales de vente du MANDANT divergent de celles-ci, elles nécessitent la confirmation explicite, sous forme écrite, de la MANDATAIRE pour être applicables. Les CGV sont également valables dans le cas où le contrat est exécuté malgré la connaissance de conditions générales de vente du MANDANT divergentes. Dans le cadre d'une relation d'affaires continue entre acquéreurs professionnels, les CGV font partie intégrante du contrat, même si leur intégration n'est pas explicitement précisée au cas par cas.

- 1, Sur la base de la commande passée avec la MANDATAIRE, cette dernière mandate les cinémas compétents en son nom et pour son propre compte.

Les contrats entre la MANDATAIRE et le MANDANT ne prennent effet qu'après acceptation écrite du contrat ou son exécution.

La confirmation des commandes est soumise à la condition résolutoire de refus des cinémas respectifs d'exécuter le contrat et de la notification immédiate qui en est faite par la MANDATAIRE au MANDANT.

La confirmation des délais d'insertion s'effectue sous réserve de pouvoir être transférée, de manière unilatérale par la MANDATAIRE, si des disponibilités limitées des différents théâtres cinématographiques l'exigent. Dans ce cas et sauf accord écrit contraire, la MANDATAIRE est également autorisée à un transfert dans des théâtres cinématographiques de genre identique et disponibles à la date convenue.

Tous les prix sont des prix de présentation pour la réservation de cinémas. La production de supports publicitaires nécessaires à la publicité est consignée et facturée séparément. Tous les prix et coûts indiqués s'entendent majorés de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes aux taux respectifs en vigueur à la date de facturation. Les prix sont valables pour les présentations durant toutes les séances régulières.

Sauf accord écrit contraire, les factures de la MANDATAIRE sont exigibles dès réception ou, au plus tard, dans les délais de paiement y figurant, sans déduction. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires à hauteur de 5 % reviennent à la MANDATAIRE. La MANDATAIRE peut relancer le MANDANT. Pour chaque relance, des pénalités de 15,00 CHF sont à la charge du client. La MANDATAIRE se réserve le droit de faire valoir un dommage plus important.

Si le retard de paiement du MANDANT subsiste ou si des doutes quant à sa solvabilité existent, la MANDATAIRE est en droit de lier l'exécution de futures présentations au paiement de ce montant et des factures impayées.

Avec de nouveaux clients, la MANDATAIRE est en droit d'exiger une avance de paiement lors de la commande. Les tarifs peuvent être adaptés à tout moment et s'appliquent immédiatement aux contrats publicitaires en cours. Dans ce cas, la MANDATAIRE est dans l'obligation de faire part au client des modifications tarifaires de manière appropriée. Lors d'une hausse des prix, le MANDANT dispose d'un droit de résiliation pour les commandes publicitaires en cours. La hausse des prix est reconnue comme approuvée si le client ne s'y oppose pas sous forme écrite, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la notification. Le silence du client vaut approbation tacite.

- 3, Si, après conclusion du contrat, le MANDANT procède à des changements de durée, le volume total du mandat n'en est pas affecté. Un report multiple des délais d'insertion est autorisé durant une année calendaire. Les délais ne peuvent cependant être déplacés à l'année calendaire suivante qu'une fois par année. Pour cela, il faut que la MANDATAIRE fasse une demande de report sous forme écrite, au minimum trois (3) semaines avant le délai initial d'insertion. Le changement n'est effectif qu'après confirmation écrite du nouveau délai d'insertion par la MANDATAIRE. Lors d'un accord concernant le report d'un délai, ce dernier devient une commande ferme exclue du droit d'annulation. Lors de reports pluriannuels, la sélection cinématographique peut varier, le budget reste cependant le même.

Conditions générales de vente

Publicité nationale

6. Lors de commandes liées à des films ou des salles spécifiques et fonctionnant sur la base «visiteur individuel», l'objet de la commande est la fréquentation réservée. Dans ce cas, la durée d'exploitation hebdomadaire n'est pas l'objet de la commande.

La réservation de salles sur la base tarifaire «visiteur individuel» nécessite un seuil de visiteurs à atteindre dans les salles réservées, en l'espace d'au moins quatre (4) semaines.

Lors de réservations des prix sur une base tarifaire hebdomadaire fixe, la durée d'exploitation est un critère obligatoire de la commande.

La publicité est présentée durant chaque présentation régulière du film souhaité ou dans la salle réservée. Les manifestations spéciales (événements clients, projections à thème) en sont exclues.

La publicité en 3 dimensions n'est possible qu'en rapport avec le film.

7. L'exclusion des concurrents n'est pas garantie.

8. Le MANDANT livre à la MANDATAIRE ou à un institut mandaté par la MANDATAIRE les images et données sonores en fonction des conditions de production des supports publicitaires (Digital Cinema Package (DCP)). La livraison s'effectue au plus tard six (6) jours ouvrables (jusqu'à 13h) avant le délai d'insertion. Lors de commandes contenant plus de dix (10) sujets ou de la publicité sous formes spéciales, les images et données sonores doivent être livrées à la MANDATAIRE au plus tard vingt (20) jours ouvrables avant le délai d'insertion. En cas de retard de livraison, les coûts supplémentaires de traitement sont facturés et aucune garantie ne peut être assurée quant à la conformité et au respect des délais de présentation. Seuls les supports publicitaires produits par la MANDATAIRE sont employés. Les coûts de production des DCP s'alignent sur la liste des tarifs de production en vigueur.

9. Le MANDANT garantit l'admissibilité du contenu des supports publicitaires et leur compatibilité avec les principes de la Commission Suisse pour la Loyauté. Le mixage sonore livré pour la publicité dans les salles de cinéma ne doit pas dépasser la limite de 82 LEQ DOLBY. En cas de dépassement, un réglage plus bas est effectué automatiquement et a pour conséquence une facturation supplémentaire en fonction de la liste des tarifs de production.

La poursuite de l'admissibilité du contenu des supports publicitaires, en particulier la publicité pour le tabac et les boissons alcoolisées, est déterminée par les prescriptions légales de la Suisse et les réglementations légales des cantons. Le MANDANT s'engage en outre à inscrire chaque spot publicitaire auprès de la Coopérative suisse des auteurs et éditeurs de musique. (SUISA) afin d'obtenir un numéro SUISA.

10. Les réclamations faisant suite à des insertions non conformes doivent être invoquées sous forme écrite par le MANDANT à la MANDATAIRE, immédiatement après leur constatation, au plus tard dix (10) jours après la date de présentation convenue, en indiquant le nom du théâtre, la salle, le film principal projeté, le jour ainsi que l'heure.

Dans le cas où les cinémas procèdent de manière insuffisante, ou ne procèdent pas, à la présentation des insertions publicitaires pour des raisons indépendantes de la volonté de la MANDATAIRE, ce dernier, ses représentants juridiques et ses employés ne peuvent en être tenus pour responsables. Dans ce cas, la MANDATAIRE n'est pas tenue au remboursement des montants perçus. L'engagement de la MANDATAIRE se limite à céder au mandant d'éventuels droits à l'encontre des cinémas.

Dans le cas d'une exécution insuffisante de la commande par la MANDATAIRE, le MANDANT est en droit de demander à la MANDATAIRE une présentation de remplacement irréprochable, dans la mesure où aucune opération à terme fixe n'a été conclue. Si la présentation de remplacement n'a pas lieu dans un délai raisonnable, ou n'est pas irréprochable, la MANDATAIRE concède selon son choix, une réduction ou l'annulation de la commande.

Conditions générales de vente

Publicité nationale

Toute responsabilité de la MANDATAIRE en matière de dommages et intérêts est exclue du contrat et limitée, dans chaque cas, aux dommages typiques et prévisibles liés au contrat. Les dommages indirects et les pertes de revenus ne peuvent être remboursés. La MANDATAIRE décline toute responsabilité envers les auxiliaires mandatés.

La MANDATAIRE décline toute responsabilité en particulier concernant la conformité de la publicité aux prescriptions administratives et légales. Dans le cas où le certificat d'autorisation de remise en service ordonne une limite d'âge, aucun dédommagement ne peut être demandé suite à une défaillance à ce sujet. La MANDATAIRE ne peut être tenue pour responsable dans le cas où les gérants de cinéma décident unilatéralement de continuer la programmation publicitaire au-delà de la période réservée. Pour conclure, la MANDATAIRE ne peut être tenue pour responsable si des présentations supplémentaires sont interdites par décision de justice et qu'elle en a immédiatement informé par écrit les gérants des théâtres cinématographiques.

Dès la première demande, le MANDANT dégage la MANDATAIRE et le théâtre cinématographique de toute prétention d'un tiers portant sur des violations du droit d'auteur ou sur toute autre raison auxquelles le MANDANT doit faire face. Les frais de justice résultant de telles prétentions sont à la charge du MANDANT. Dans tous les cas précités, le droit de la MANDATAIRE à être payé de la somme due est conservé. Les données concernant le nombre d'habitants, de places assises ou les représentations hebdomadaires sont fournies sans garantie.

11. La confirmation des délais par la MANDATAIRE aboutit à un marché fixe uniquement dans le cas où elle a été désignée ainsi lors de la confirmation de la commande. Le respect des délais convenus pré suppose l'exécution de tous les engagements du MANDANT, y compris une avance de paiement convenue. Si la MANDATAIRE est responsable du non-respect des délais ou est un retard, le MANDANT est en droit de demander un intérêt moratoire à hauteur de 0,5 % du montant de la facture pour chaque semaine de retard et ce jusqu'à un maximum de 5 % de la commande d'insertions concernée. Dans le cas où le retard n'est pas causé par une grave négligence et/ou une faute intentionnelle, les revendications dépassant ce cadre en sont exclues.

Les cas de force majeure libèrent la MANDATAIRE, à l'exclusion de demandes de dommages-intérêts ou d'autres droits éventuels du MANDANT, pour la durée d'empêchement de ces obligations de prestations et l'autorisent à résilier, partiellement ou totalement, le contrat. Sont considérés comme cas de force majeure les événements rendant l'exécution du contrat durablement non-rentable et intolérable pour la MANDATAIRE.

12. Le commanditaire peut annuler le contrat avec explication par écrit et ceci jusqu'au début de la diffusion/départ de la campagne. Dans ce cas, le fournisseur a le droit d'exiger une compensation forfaitaire.

En cas de désistement/annulation, cette compensation s'élèvera :

- si 4-3 semaines avant le début de la diffusion à 25%
- si 3-2 semaines avant le début de la diffusion à 50%
- si 1 semaine avant le début de la diffusion à 100%

de la valeur nette de chaque commande publicitaire respective. Pour certains formats spéciaux déterminés, une prolongation de et jusqu'à huit semaines est considérée comme valable. Une annulation tardive ne dispense pas du devoir de paiement.

13. Le MANDANT n'est autorisé à obtenir de compensation que pour des revendications reconnues et dûment constatées par la MANDATAIRE. La contestation de créances ne donne au MANDANT pas de droit de rétention ni le droit de refuser une prestation.

Conditions générales de vente

Publicité nationale

- 14.** La MANDATAIRE se réserve le droit d'utiliser dans des banques de données les films publicitaires concernés sous forme digitale. Ceci vaut en particulier pour la collecte, le stockage et/ou la conservation. La MANDATAIRE se réserve également le droit de transmettre les données à des fins de perceptions acoustique et optique, de reproduction et/ou de distribution et/ou de mise à disposition, à titre onéreux et/ou gracieux. Dans ce contexte, il est permis de proposer, de façon incorporelle et selon le contenu de la commande, les différents films publicitaires et les droits du public correspondant, de les mettre à disposition, de les transmettre ou d'en permettre la transmission.
- 15.** Dans le cas où des lacunes en matière de réglementation sont présentes dans le contrat ou les conditions générales de vente, la réglementation juridique qui s'applique est celle sur laquelle les partenaires commerciaux se seraient mis d'accord en fonction de l'objectif du contrat et des CGV, s'ils avaient eu connaissance des lacunes réglementaires.
- 16.** Les contrats sont soumis au droit suisse. Le lieu d'exécution est Zurich. Selon le choix de la MANDATAIRE, la juridiction compétente se trouve à Zurich ou au siège du MANDANT.
- 17.** La MANDATAIRE se réserve le droit de changer les CGV à tout moment. Elles seront alors publiées à l'adresse suivante <http://www.WerbeWeischer.ch> et communiquées au MANDANT et aux agences ayant des commandes publicitaires en suspens. Sans opposition écrite dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la communication, les modifications sont considérées comme approuvées.

État au : 20 mars 2017

Conditions générales de vente

Production

1. Domaine d'application

1.1. Les conditions générales de vente (CGV) suivantes pour la branche d'activité production concrétisent et complètent les CGV existantes la société WerbeWeischer Schweiz GmbH (WerbeWeischer). Elles sont applicables à tous les contrats de production, les prestations de conception et de production ainsi que les livraisons en découlant. Dans le cas où les conditions de vente du MANDANT sont contraires ou divergent de celles de WerbeWeischer, elles nécessitent la confirmation explicite, sous forme écrite, de WerbeWeischer pour être applicables.

Ces conditions générales s'appliquent également si WerbeWeischer a pris connaissance des conditions de vente du MANDANT, contraires ou divergentes des siennes, et procède sans réserve à la livraison.

1.2. Tous les accords passés entre WerbeWeischer et le MANDANT pour l'exécution des différentes commandes doivent être consignés par écrit. Toute confirmation par fax, e-mail ou Internet est assimilée à la forme écrite. Ces CGV sont valables dans le cadre de tout projet futur avec le MANDANT.

1.3. Nos conditions générales de vente sont applicables pour toutes les productions de spots publicitaires commandées par internet à l'adresse www.WerbeWeischer.biz/adspot. Elles comportent cependant les ajouts suivants : la production de supports publicitaires s'opère en fonction des documents du MANDANT (photos, textes, noms, caractère, etc.) téléchargés par ce dernier à l'adresse www.WerbeWeischer.biz/adspot. Le MANDANT garantit que les documents ne sont pas soumis aux droits de tiers ou que leur exploitation a lieu avec leur consentement. En cas de réclamation d'un tiers, le MANDANT libère WerbeWeischer de toute responsabilité. La conception du support publicitaire est réalisée en fonction des consignes de conception fournies par le MANDANT à l'adresse suivante www.WerbeWeischer.biz/adspot. WerbeWeischer propose une ébauche qui doit être approuvée par le MANDANT dans un délai d'une semaine.

2. Offres, prospectus, commandes

2.1. Les offres de WerbeWeischer sont sans engagement ni obligation, dans la mesure où elles n'ont pas été expressément désignées comme fermes.

2.2. WerbeWeischer se réserve tous les droits, sans limitation, sur les prospectus, les ébauches d'images et de textes. Outre pour des raisons contractuelles, le matériel ne peut être utilisé, dupliqué, transmis, cédé ou utilisé pour des tiers. Il doit être gardé confidentiel et immédiatement rendu si la commande n'est pas passée.

2.3. Les commandes sont passées et confirmées par WerbeWeischer sous forme écrite. WerbeWeischer se réserve le droit de refuser des commandes ou des clients sans indication de motif.

3. Modèles destinés à la production

3.1. Dans le cadre de l'obligation convenue de coopération du MANDANT, celui-ci doit fournir tous les modèles destinés à la production. Ils sont à livrer à WerbeWeischer franco domicile.

3.2. WerbeWeischer n'est pas en droit de renvoyer ou de conserver ces documents et les supports d'informations confiés.

3.3. Le MANDANT garantit que la forme et le contenu des modèles confiés ne portent pas atteinte aux dispositions légales ou enfreignent les droits de tiers. De plus, il libère WerbeWeischer de toute réclamation de tiers.

3.4. WerbeWeischer se réserve le droit de mettre à disposition des sous-traitants, par exemple Imaculix GmbH, les modèles du MANDANT destinés à la production. Pour cela, WerbeWeischer doit considérer qu'une mise à disposition est nécessaire pour réaliser la commande.

Conditions générales de vente

Production

4. Production

4.1. Les prestations de production sont fournies en fonction de la liste des tarifs de production en vigueur. Un ensemble de prestations s'en écartant, vaut exclusivement que sur la base d'un accord écrit.

4.2. WerbeWeischer tient le MANDANT ou ses mandataires informés du déroulement général de la production.

4.3. Les conceptions et ébauches sont soumises à la validation écrite du MANDANT.

4.4. WerbeWeischer est en droit de mandater des sous-traitants, à son entière discrétion, afin de réaliser les prestations de production.

4.5. Les délais de tournage ne sont pas soumis à engagement car des reports dus à des risques de défaillance (météo, acteur, autorisations, force majeure) peuvent être nécessaires. Des reports pour ces raisons ne donnent pas droit au MANDANT de résilier la commande. WerbeWeischer s'engage à informer au préalable le MANDANT de la possibilité de frais supplémentaires ainsi que de leur coût.

4.6. Les conceptions artistique et technique des ébauches transmises par le MANDANT n'incombent qu'à WerbeWeischer ou à ses sous-traitants.

4.7. La réception par le MANDANT ou ses mandataires vaut consentement des qualités artistique et technique. Les jugements subjectifs basés sur les préférences personnelles ne donnent pas droit au MANDANT de refuser la réception, dans la mesure où il peut être prouvé que l'exécution du contenu est en accord avec la conception convenue. Si le MANDANT insiste pour obtenir des modifications basées sur ses préférences, les coûts en résultant sont, au préalable, calculés par WerbeWeischer et incombent au MANDANT.

4.8. Dans le cas où le MANDANT exige des modifications des résultats de production lui ayant déjà été transmis, WerbeWeischer est seul à pouvoir procéder aux changements. WerbeWeischer doit proposer un devis, un délai ainsi qu'une commande sous forme écrite.

4.9. Les obligations de coopération du MANDANT contenues dans ces CGV, en particulier l'obligation qui lui est faite de livrer dans les délais impartis et en toute conformité les modèles destinés à la production ainsi que la validation ou la correction des conceptions et ébauches, sont complétées par de nouveaux accords écrits concernant l'obligation du MANDANT de mettre à disposition les acteurs, accessoires et lieux de tournage.

5. Prestation, livraison, retard

5.1. Les délais de livraisons ou de finalisation communiqués par WerbeWeischer sont sans engagement, à défaut d'avoir été convenus autrement par écrit (exception 4.5).

Le respect des délais suppose la réalisation dans les temps de toutes les obligations de coopération incombant au MANDANT.

5.2. En cas de retards de livraison ou de prestation dus à des cas de forces majeures ou des événements imprévisibles n'étant pas du ressort de WerbeWeischer, ce dernier ne peut en être tenu pour responsable, même si des délais fermes ont été convenus.

5.3. WerbeWeischer est autorisé à effectuer des livraisons partielles dans la mesure où elles sont effectuées dans les délais impartis.

Conditions générales de vente

Production

6. Tarifs, conditions de paiement

6.1. Les tarifs mentionnés par WerbeWeischer dans les offres et les listes de tarifs en vigueur sont sans engagement jusqu'à confirmation de la commande.

6.2. Sauf convention écrite contraire, tous les prix s'entendent comme prix nets, hors fret, emballage ou autres prestations annexes. La taxe sur la valeur ajoutée est facturée en sus.

6.3. WerbeWeischer est en droit d'exiger une avance de paiement ou un acompte, sauf accord écrit contraire. 1/3 du montant brut lors de la commande, 1/3 lors du début de la production et 1/3 lors de la réception finale. Tout autre paiement, sauf accord écrit contraire, est payable dans un délai de quatorze (14) jours à compter de l'émission de la facture, sur notre compte et sans frais pour nous.

6.4. Un paiement n'est considéré comme effectué qu'au moment où WerbeWeischer peut disposer de la somme. Les chèques sont acceptés uniquement en vue du paiement. Dans le cas où le MANDANT dépasse le délai de paiement convenu, il est mis en demeure sans autre avertissement et doit payer à WerbeWeischer des intérêts moratoires à hauteur de 5 %. WerbeWeischer peut relancer le MANDANT. Pour chaque relance, des pénalités de 20.00 CHF sont imposées et dues par le MANDANT.

6.5. Lors d'arriérés de paiement substantiels de la part du MANDANT, les créances dues à WerbeWeischer et soumises au même cadre juridique deviennent exigibles immédiatement.

6.6. Dans le cas où le MANDANT dépasse de plus deux semaines la fin du délai de paiement des coûts de production convenus, WerbeWeischer est en droit de cesser la production. Dans le cas où il ne serait plus possible d'exécuter, partiellement ou totalement la commande, WerbeWeischer est en droit de demander au MANDANT des dommages-intérêts pour non-exécution.

6.7. Si le MANDANT est en retard de paiement concernant une obligation de coopération lui incombant, WerbeWeischer est en droit de rendre exigible le montant complet de la commande.

7. Garantie

7.1. Lors de réclamations justifiées, WerbeWeischer est, selon son choix, en droit de recréer ou d'améliorer l'œuvre dans un délai raisonnable.

7.2. Dans le cas où une recréation ou amélioration ne peut être effectuée sans le concours du MANDANT, WerbeWeischer est en droit de déclarer le contrat comme exécuté si un délai convenu d'au moins deux semaines pour apporter des changements est resté infructueux.

7.3. Dans le cas où une recréation ou amélioration échoue une seconde fois, le MANDANT est en droit de résilier le contrat ou d'en réduire le montant.

Conditions générales de vente

Production

8. Responsabilité

8.1. Concernant l'admissibilité juridique des mesures publicitaires proposées et leur compatibilité avec les principes de la Commission suisse pour la Loyauté, WerbeWeischer ne peut être tenu pour responsable que de fautes graves et intentionnelles et sous réserve des dispositions suivantes. Cela s'applique en particulier au cas où les procédures publicitaires transgressent les lois en matière de droit à la concurrence, de droit d'auteur et les lois particulières relatives à la publicité. WerbeWeischer est dans l'obligation d'informer des risques judiciaires dont il a connaissance. De plus, WerbeWeischer ne peut aucunement être tenu pour responsable d'une réclamation de tiers dont il est libéré par le MANDANT.

8.2. WerbeWeischer ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des déclarations du MANDANT contenues dans la production de produits ou de prestations.

8.3. Le MANDANT doit informer WerbeWeischer par écrit de tout doute d'ordre juridique avant la date de commencement et au plus tard deux semaines après réception de la conception. Sans notification, WerbeWeischer considère que la conformité juridique a été vérifiée et établie.

8.4. Dans le cas où le MANDANT exige la souscription à une assurance précise, ce dernier est dans l'obligation d'en faire part à WerbeWeischer au plus tard lors de la clôture du contrat et d'en couvrir les frais.

8.5. WerbeWeischer décline toute responsabilité envers les auxiliaires mandatés. Les fournisseurs, professionnels libéraux et les artistes délivrent WerbeWeischer de toute responsabilité pour des dommages survenus durant une activité pour laquelle WerbeWeischer les a mandatés.

9. Droits

9.1. Tous les droits (droits d'auteur, droit d'exploitation et tout autre droit voisin) sont conservés par WerbeWeischer dans la mesure où le contrat ne les transfère pas au MANDANT ou que l'utilisation ne lui en ait pas été expressément autorisée. Sans accord de la part de WerbeWeischer, le MANDANT n'est pas en droit de concéder à des tiers les droits d'utilisation (licences) des productions de WerbeWeischer.

9.2. Le MANDANT s'engage à prendre en charge tous les produits issus des productions de WerbeWeischer sans en changer la forme et de ne pas les utiliser à des fins non convenues ni de les dupliquer, transmettre, céder ou les mettre à disposition de tiers ou de les utiliser pour des tiers.

Conditions générales de vente

Production

9.3. WerbeWeischer conserve les droits d'auteur sur le matériel produit. Lors du paiement intégral de la commande, le MANDANT obtient, comme convenu dans le contrat, les droits d'utilisation et d'exploitation. Tous les droits sont réservés et peuvent être achetés ultérieurement par le MANDANT.

9.4. WerbeWeischer se réserve le droit de se servir du matériel ou des extraits comme référence et démonstration ou dans le but de prendre part à des concours dont les prix seront notre propriété.

9.5. WerbeWeischer se réserve également le droit d'utiliser le matériel produit dans le cadre de l'exécution de la commande mais pas utilisé, et de le réutiliser tant qu'aucun rapport au MANDANT ne peut être établi.

9.6. L'original des enregistrements son et image produits ainsi que les masters analogues et numériques créés sont la propriété de WerbeWeischer.

9.7. Le MANDANT garantit qu'un numéro SUISA valide correspond à la production livrée.

10. For judiciaire et droit applicable

10.1. Le lieu d'exécution et le for judiciaire sont à Zurich.

10.2. Le droit suisse est le seul applicable pour juger des droits et devoirs du présent contrat.

10.3. Dans le cas où certaines dispositions et conditions générales étaient ou devenaient caduques, la validité des autres dispositions et accords n'en serait pas affectée. Dans ce cas, les parties concernées sont dans l'obligation de trouver une réglementation se rapprochant le plus de la légalité de celle d'origine.

10.4. WerbeWeischer est à tout moment en droit de modifier les conditions du mandat. Elles sont alors publiées à l'adresse suivante www.werbeweischer.ch et communiquées au MANDANT. Sans opposition écrite dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la communication, les modifications sont considérées comme approuvées.

État au : 04 septembre 2012

Conditions générales de vente

Below-the-Line

Conditions commerciales générales Distribution (Version 04.2016)

§1 Champ d'application

Les Conditions commerciales générales (CCG) s'appliquent pour toutes les livraisons et prestations à fournir par WerbeWeischer Schweiz GmbH (ci-après « WWCH ») aux agences et annonceurs (ci-après « Donneur d'ordre ») dans le domaine Below-the-Line (BTL). Ce domaine comprend notamment les véhicules et supports suivants: Headrest Covers, Cine Promo Team, Cine Flyer, Cine Promo Live, Cine Promo Car, Cine Graphics Floor, Cine Graphics Window, Cine Graphics Door, Cine Carpet, Cine Washroom Mirror, Cine Printer, Cine Ticket et Cine Bag

Par l'attribution du mandat, le donneur d'ordre déclare accepter les présentes conditions.

Dans le cadre d'une relation commerciale courante, les présentes CCG, si elles ont déjà fait l'objet d'un accord entre le donneur d'ordre et WWCH, sont applicables également à d'autres contrats sans nouvel avis, sauf si le partenaire contractuel s'y oppose – même si leur intégration dans le nouveau contrat n'est pas soulignée expressément au cas par cas.

Les conditions commerciales générales du donneur d'ordre ne sont pas applicables, et ce même si WWCH ne s'y est pas opposé expressément. Sont exceptées de cette clause les CCG du donneur d'ordre que WWCH a expressément acceptées par écrit.

§2 Offre et conclusion du contrat

Toutes les offres sont sans engagement jusqu'à la confirmation de commande par WWCH.

Les contrats entre WWCH et le donneur d'ordre ne sont conclus que par une confirmation de commande écrite ou leur exécution.

§3 Durée du mandat

La durée du mandat résulte des contrats conclus entre les parties.

Une résiliation au cours d'un contrat à durée limitée n'est possible que pour un juste motif.

§4 Prix et conditions de paiement

Tous les prix sont des prix média, c'est-à-dire que les coûts de personnel, de production, d'expédition et de traitement sont facturés séparément, sauf s'ils sont expressément compris dans les prix média. Les prix et coûts s'entendent hors TVA légale au moment de la facturation.

A défaut d'une convention écrite différente, les factures de WWCH sont payables à réception, sans escompte. Le délai de paiement dépend de la date de réception de la facture par le donneur d'ordre. Passé un délai de deux semaines après réception par le donneur d'ordre, les factures ne peuvent plus donner lieu à des réclamations.

Pour les nouveaux clients de WWCH, le principe du paiement préalable du montant de la facture au moment de l'attribution du mandat s'applique.

En cas de retard de paiement, WWCH est en droit de facturer des intérêts moratoires de 5 %, conformément à l'article 104 CO.

La possibilité de faire valoir un dommage plus important reste réservée. Si le donneur d'ordre a du retard dans ses paiements ou s'il existe des doutes objectivement fondés sur sa capacité de paiement, WWCH peut faire dépendre d'autres prestations du paiement préalable du montant et du règlement des factures dues.

Une compensation par le donneur d'ordre avec d'autres créances n'est autorisée que si celles-ci sont incontestées, reconnues par WWCH ou ont force de chose jugée. Le donneur d'ordre n'a aucun droit de rétention ou de refus de prestations en raison de contre-prétentions contestées.

§5 Etendue des prestations

La confirmation des délais s'effectue sous réserve que ceux-ci puissent être fixés unilatéralement par WWCH dans la mesure où cela est nécessaire en raison de disponibilités de placement limitées dans le cinéma concerné. La condition est que le donneur d'ordre dispose de la demande de report de délai au moins trois semaines avant l'échéance du délai prévu à l'origine, et ce sous forme écrite. La modification de délai n'est valide que si le donneur d'ordre confirme le nouveau délai par écrit.

Les mandats sont en principe supposés fermes pour le donneur d'ordre, tout droit de report ou d'annulation étant exclu.

Dans certains cas particulièrement justifiés, WWCH peut accepter une annulation si une demande écrite dans ce sens est arrivée chez WWCH dans un délai approprié avant la réalisation du mandat.

Les indications sur le nombre d'habitants et de sièges ainsi que de représentations hebdomadaires sont fournies sans garantie.

Il n'existe aucune obligation de conserver les moyens publicitaires.

Le donneur d'ordre doit faire valoir par écrit les réclamations pour réalisation non conforme, dès qu'il en a eu connaissance, au plus tard dans un délai de 10 jours après la date convenue de début de la campagne, en indiquant le cinéma, le jour et l'heure.

§6 Garantie

Si une prestation fournie par WWCH est insuffisante, le donneur d'ordre peut en réclamer la rectification. Si WWCH ne supprime pas le caractère défectueux de la prestation, le donneur d'ordre est en droit de réduire la rémunération du mandataire. Aucun autre droit à garantie n'est acquis au donneur d'ordre, sous réserve des règles suivantes en matière de responsabilité.

Le droit de garantie est accordé pour un an. Il débute au moment où la prestation est fournie. Un défaut manifeste doit faire l'objet d'une réclamation dans les deux semaines suivant le début de la garantie. Un défaut est manifeste lorsqu'un donneur d'ordre non spécialiste peut le remarquer sans examen approfondi de la prestation fournie.

La déclaration d'un défaut n'est valable que si elle a été faite par écrit.

§7 Acquisition de prestations de tiers

WWCH peut faire appel aux prestations de fournisseurs tiers au nom et sur mandat du donneur d'ordre. Dans ce cas, les conditions commerciales générales des fournisseurs tiers s'appliquent. Dans la mesure où WWCH fait appel à des tiers pour des prestations, le donneur d'ordre doit, à première réquisition, décharger WWCH de toutes ses obligations. WWCH transmet dès à présent au donneur d'ordre tous droits éventuels de responsabilité ou de garantie envers les prestataires.

§8 Responsabilité

Dans tous les cas, la responsabilité de WWCH se limite aux dommages du donneur d'ordre imputables à une violation intentionnelle ou coupable d'une obligation de WWCH. Toute responsabilité pour les auxiliaires est exclue.

§9 Obligations du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre s'efforce – et il en est responsable vis-à-vis de WWCH – de respecter le droit en vigueur quant aux matériels et actions à réaliser, et notamment les dispositions pertinentes concernant la protection de la jeunesse et le droit de la concurrence. WWCH décline toute responsabilité quant à la recevabilité juridique des mandats.

Le donneur d'ordre garantit que les matériels qu'il utilise sont libres de tous droits de tiers et que les droits de marques et d'utilisation nécessaires lui ont été accordés. Le donneur d'ordre libère WWCH et les exploitants de cinémas des conséquences d'une violation du droit qui lui serait imputable.

Les cas de force majeure libèrent WWCH de son obligation de prestation pour la durée de l'empêchement, et l'autorisent à se retirer totalement ou partiellement du contrat, toute présentation de dommages et intérêts ou tout autre droit du donneur d'ordre étant exclus. Sont assimilés à des cas de force majeure les circonstances rendant l'exécution du contrat durablement non rentable, qu'elles surviennent chez WWCH ou chez les agences de publicité, cinémas ou prestataires qui l'aurait mandatés.

§10 Divers

La nullité d'une ou de plusieurs dispositions n'affecte pas les autres parties du contrat. Les dispositions non valides seront remplacées par des dispositions qui seront le plus proches possible du sens et du but des dispositions non valides.

Les relations entre les parties contractuelles se règlent exclusivement selon le droit suisse.

Le for exclusif pour tous litiges entre WWCH et le donneur d'ordre qui pourraient résulter des contrats conclus entre les parties est le siège social de WWCH.